



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et
le stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement - stockage de
matériaux - rue Jean-Moulin
fpg**

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1
et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement
sur le territoire de la commune ;

VU la demande de l'entreprise SNTTP concernant une neutralisation de
stationnement et de circulation rue Jean-Moulin pour permettre le stockage de matériaux et
matériels, nécessaire aux travaux d'aménagement de stationnement de la rue d'Estienne
d'Orves ;

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.)
n°2023062706643D réalisée le 27 juin 2023 par l'entreprise devant intervenir sur le chantier
conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer cette réservation en toute sécurité sans toutefois
perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est
nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement dans une partie de cette voie;

ARRÊTE

**ARTICLE I - Du 20 novembre 2023 à 7h00 au 24 novembre 2023 à 23h59 rue
Jean-Moulin le stationnement est interdit et considéré comme gênant, en vis-à-vis du n°8
sur une longueur de 20 mètres (4 emplacements) espace réservé au stockage de matériaux
et de matériels nécessaires à l'entreprise.**

En raison de la nature de ces travaux qui impliquent un dégagement total du
stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la
route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

Prescriptions :

. les zones de stockages sont ceinturées par des barrières de 1 mètre de hauteur
dûment signalées de jour comme de nuit. Les barrières ne dépassent pas le marquage au sol
des places de stationnement ;

. lors du chargement et déchargement des matériaux toutes les mesures de
précaution sont prises pour assurer la circulation en général.

ARTICLE II - L'entreprise SNTTP – 6, rue de l'Industrie – 93000 Bobigny, chargée
des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de
l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux et dispositifs réglementaires matérialisant ces
dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6
novembre 1992 (8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif
à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du
chantier.

ARTICLE III - Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie
concernée.

ARTICLE IV - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE V - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VI - Le présent arrêté est publié et notifié à l'entreprise.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté